

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts – En cas de décision de renvoi forcé, le canton examine la situation de santé des personnes concernées avant d'exécuter le renvoi !

Texte déposé

Les conditions du récent renvoi forcé d'une famille géorgienne habitant Leysin, le 16 avril 2019, a ému une large partie de la population vaudoise.

En effet, selon un rapport médical établi le 7 février 2019 par un chef de clinique adjoint du secteur psychiatrique de l'Est vaudois, Erik D., le père de famille, présentait « des symptômes de la lignée anxio-dépressive », « avec symptôme psychotique et risque suicidaire élevé qui ont nécessité plusieurs hospitalisations en urgence ». Le praticien mentionnait « une importante anxiété et des angoisses massives en lien avec sa situation administrative, à tel point que M. D. n'envisage pas d'autres solutions que de se tuer s'il devait être renvoyé de Suisse ». Le rapport se concluait par ce pronostic médical, « nous ne pouvons exclure un passage à l'acte suicidaire en cas de renvoi ». Le 16 avril au matin, au moment de l'intervention policière, Erik D. s'est profondément entaillé les poignets à quatre reprises. Dans un rapport médical daté également du 7 février 2019, un médecin de la Fondation de Nant faisait le constat que le fils Alexander « souffre d'un trouble du spectre autiste et d'un grave trouble du développement, de la parole et du langage ». Elle indiquait que : « Alexander est vulnérable, très sensible à son environnement, gravement déstabilisé par les changements. Il a besoin de continuité dans ses prises en charge qui doivent être coordonnées. Sans un programme personnalisé co-construit par les différents professionnels en charge des traitements, qui organise aussi bien le programme de soins que le projet péda-go-éducatif en collaboration avec les parents, Alexander court un grave risque de décompensation ». La situation de santé des deux grands-parents a également fait l'objet de nombreux certificats médicaux indiquant notamment, en décembre 2017, que le renvoi de Feodor risquerait de provoquer « une décompensation anxio-dépressive avec un risque de mise en danger du patient ».

L'autorité cantonale devait être alertée par la situation de santé physique et psychique des différents membres de cette famille et devait en conséquence se poser la question de savoir si, pour des raisons de santé, compte tenu de la situation personnelle de chacun des membres de la famille, il n'était pas nécessaire pour le moins de surseoir à ce renvoi, et le cas échéant de demander une admission provisoire au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

Afin qu'une telle situation ne se répète plus dans notre canton, les député-e-s soussigné-e-s demandent la modification suivante de la Loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) :

Article 3 b LVLEtr

alinéa 3 (nouveau) Lorsque les autorités cantonales ont connaissance, dans le cadre d'une procédure de renvoi forcé (article 69 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)) d'une situation de santé physique ou psychique problématique des personnes concernées (article 69 alinéa 3 LEI), elles demandent un avis au médecin cantonal sur l'exécutabilité du renvoi. Cet avis est transmis au Conseil d'Etat. Le cas échéant, celui-ci dépose une demande d'admission provisoire auprès du SEM (article 83 alinéa 6 LEI).

Prise en considération immédiate.

*(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 35 cosignataires*

Développement

M. Régis Courdesse (V'L) : — La motion dite Dolivo a été cosignée par quatre consorts députés et c'est donc moi qui la développerai brièvement.

Le renvoi forcé d'une famille géorgienne habitant Leysin, le 16 avril 2019, a déjà été discuté au Grand Conseil par la voie d'une interpellation et de questions orales. Je ne reviendrai pas sur les conditions de ce renvoi qui a fait l'objet d'une conférence de presse et de nombreux articles dans les journaux. En déposant la motion, les cinq députés soussignés, membres de cinq groupes politiques du Grand Conseil différents, se sont attachés au contexte médical du renvoi et sur les graves problèmes de santé des membres de la famille, dont le père et l'aîné des enfants. Ce dernier est autiste ; le constat a été effectué par un médecin de la Fondation de Nant. Le respect du droit des enfants est particulièrement important, mais il ne semble pas avoir été considéré, lorsqu'ils ont été renvoyés avec leurs parents et grands-parents. Ces enfants nés en Suisse ne parlent pas le géorgien, mais le français, ce qui rend leur prise en charge médicale très problématique en Géorgie, même s'il ne s'agit pas d'un « pays à risque ».

Ce cas particulier a mis le doigt sur de graves lacunes en matière de prise en considération de la situation de santé de plusieurs membres de la famille, une situation attestée par plusieurs médecins vaudois. Par la motion, nous souhaitons éviter un nouveau drame et c'est pourquoi elle se veut constructive, dans le cadre de la Loi fédérale sur les étrangers et sur l'intégration (LEI). La motion est conforme au droit fédéral ainsi qu'aux compétences résiduelles du canton en matière d'exécution des renvois forcés. Elle a pour but de permettre une mise en œuvre de l'article 3, alinéa 2, de la Loi vaudoise d'application de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr), soit tenir compte de la vulnérabilité des personnes en cas de renvoi. La motion n'est donc pas liée uniquement au cas de la famille de Leysin. La proposition vise à obtenir un avis du médecin cantonal sur la situation de santé des personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire. Le plus important est que cet avis soit transmis au gouvernement, pour que celui-ci puisse exercer, ou non, la compétence qui lui est reconnue par la LEI à son article 83, alinéa 6, à savoir déposer une demande d'admission provisoire auprès des autorités fédérales.

Les motionnaires estiment le renvoi direct au Conseil d'Etat nécessaire afin d'éviter la répétition d'une telle situation dramatique. Mais si le gouvernement considérait vraiment que la solution proposée n'est pas forcément la meilleure, il pourrait toujours rédiger un contre-projet, conformément à l'article 126, alinéa 2, de la Loi sur le Grand Conseil (LGC). Il nous importe qu'un tel drame puisse être évité et ce dans les meilleurs délais. La motion demande donc l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 3 de la LVLEtr, permettant au médecin cantonal de donner un avis autorisé au Conseil d'Etat. Nous vous remercions de votre attention et de votre soutien à cette motion à caractère humaniste.

La discussion est ouverte.

Mme Carole Dubois (PLR) : — L'expulsion sous la contrainte d'une famille de réfugiés, qui plus est avec un enfant malade, heurte notre sensibilité, bien entendu. Dans le cas de cette famille géorgienne, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a examiné plusieurs fois les certificats médicaux de l'enfant et jugé qu'il ne présentait pas de péjoration susceptible de revoir, voire de différer la décision de renvoi, jugeant que les soins adaptés à l'enfant étaient disponibles dans son pays d'origine. Malgré une marge de manœuvre quasi nulle dans l'exécution de décisions fédérales, dans sa réponse à la question orale de M. Dolivo, le 14 mai dernier, le Conseil d'Etat s'est engagé à étudier les alternatives permettant d'assurer un suivi adapté à la situation des enfants, dans le pays de destination, même lorsque les parents refusent toute collaboration.

Certes, le motionnaire et la presse font écho de doutes quant au sérieux avec lequel les expertises sont effectuées par les médecins de l'entreprise OSEARA AG. Nous nous interrogeons néanmoins sur deux points : premièrement, un vol de renvoi ne peut pas être empêché, selon le droit fédéral, car la décision du SEM prime. Deuxièmement, le préavis médical du médecin cantonal pourrait être contraire aux décisions fédérales. Que ferait-on alors dans un tel cas ?

Pour la majorité du groupe PLR, les éléments à notre disposition ne nous permettent pas de renvoyer la motion directement au Conseil d'Etat. Nous demandons donc, pour le moins, son renvoi en commission.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je m'exprime en qualité de représentant du Conseil d'Etat, puisque ce dernier s'est penché, mercredi dernier, sur la demande de renvoi immédiat de la motion. Le Conseil d'Etat vous recommande de la renvoyer à une commission parlementaire, pour plusieurs motifs. Le motif principal est le suivant : contrairement à ce que M. Courdesse vient de dire, le texte de la motion, telle que rédigé, est contraire au droit fédéral, singulièrement à l'article 17, alinéa 1, de l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers (OERE), s'il s'agit d'une famille qui relève du droit d'asile et non pas du droit des étrangers. Je vous donne lecture du texte de cet article 17 – Demande d'admission provisoire : « Lorsque le SEM a statué en matière d'asile et de renvoi, les autorités cantonales compétentes ne peuvent demander une admission provisoire que si l'exécution du renvoi est impossible. » Par « impossible », on n'entend pas « inexigible » alors que les éléments de nature sanitaire relèvent de l'exigibilité et non de la possibilité du renvoi. Par « possibilité du renvoi » on entend notamment le cas d'absence de liaison aérienne avec le pays de destination.

L'alinéa 2 de la même disposition stipule que le canton « ne peut demander l'admission provisoire que s'il a entrepris à temps toutes les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi. Si, par son comportement, l'intéressé entrave cette exécution, il n'est pas admis à titre provisoire. » Dans le cas qui nous concerne, aussi malheureux et sensible soit-il, la famille en question a refusé toute collaboration, tout au long de la procédure, avec les autorités fédérales et cantonales. Manifestement donc, le texte de la motion tel qu'il est rédigé est contraire au droit fédéral, parce que nous sommes ici dans le domaine de l'asile. Dans le domaine de la Police des étrangers, autrement dit dans le domaine de la population clandestine, la marge de manœuvre du canton est plus large qu'elle ne l'est dans le cadre de l'asile.

Vous pouvez, naturellement, soumettre au Conseil d'Etat un texte contraire au droit fédéral, mais vous admettez avec moi que cela n'est conforme ni au serment que vous avez prêté, ni à la bonne gestion de nos institutions.

Mme Graziella Schaller (V'L) : — Je suis désolée de prendre la parole après M. le conseiller d'Etat, mais j'avais demandé la parole avant qu'il ne se prononce.

J'aimerais revenir sur le texte déposé. Nous avons tous appris par la presse ce qui s'est passé, quels événements ont donné lieu au dépôt de la motion. Ayant entendu la position du Conseil d'Etat, j'estime personnellement que le cas relève clairement de l'article que nous avons modifié au moment du vote de la loi sur les étrangers (LVLEtr), à savoir l'article 3b, alinéa 2 : « La situation des personnes vulnérables est prise en compte dans le cadre des modalités de renvoi. » Cela n'a visiblement pas du tout été le cas dans la situation évoquée, alors qu'il était bien connu que cet enfant souffrait d'un trouble du spectre autistique. C'est la raison pour laquelle, personnellement, ainsi que le groupe des Vert'libéraux, nous soutiendrons la prise en considération immédiate de la motion.

M. Régis Courdesse (V'L) : — J'aimerais répondre brièvement à M. le conseiller d'Etat Leuba. Je ne conteste pas du tout ce qu'il vient de dire, mais je relève simplement que l'article 69 de la LEI parle, notamment, des « décisions d'exécution du renvoi ou de l'expulsion ». Et à l'alinéa 3, on lit : « L'autorité compétente peut reporter l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pour une période appropriée lorsque des circonstances particulières telles que des problèmes de santé de la personne concernée ou l'absence de moyens de transport — ainsi que vous l'avez relevé, monsieur le conseiller d'Etat — le justifient. Elle délivre une confirmation écrite de report du renvoi ou de l'expulsion à la personne concernée. »

Effectivement, nous ne voulons pas déposer un texte contraire au droit fédéral, mais nous demandons qu'une étude du texte de la motion soit faite par le Conseil d'Etat.

M. Jean-Michel Dolivo (EP) : — J'ajouterai juste un point : évidemment, si de l'avis du département — ce qui n'est pas notre avis — le texte n'était pas conforme au droit fédéral, nous demanderions que le Conseil d'Etat trouve les voies nécessaires pour pouvoir prendre en compte, dans le critère de vulnérabilité posé par la loi vaudoise, la situation de santé physique ou psychique très problématique

en cas de renvoi forcé en matière d'asile. Nous considérons — et je suis tout à fait d'accord avec ma préopinante du groupe des Vert'libéraux — que si le texte était contraire au droit fédéral — ce n'est pas mon avis, mais je ne tiens pas à tenir une discussion de juriste ici — le Conseil d'Etat pourrait tout à fait proposer une autre voie pour rendre de telles situations impossibles, ou du moins pour permettre à l'autorité cantonale d'intervenir, même si, dans le cas précis toutes les voies de droit ont été utilisées et qu'il ne restait plus que la décision de renvoi exécutoire, ce qui n'est pas contesté.

La situation était telle qu'il nous paraît nécessaire que le canton ait des moyens d'essayer d'empêcher que soit effectué un renvoi aussi problématique du point de vue de la dignité humaine ainsi que des conséquences humaines du point de vue de la santé des personnes concernées.

M. Philippe Jobin (UDC) : — C'est bien la raison pour laquelle il faut renvoyer le texte en commission, monsieur Dolivo. Bien entendu ! Vous avez beau protester en secouant la tête, il faut impérativement que nous arrivions à éclaircir ce genre de situation, appelée à se perpétuer, de toute façon. Il va y avoir encore quelques autres situations du même type et nous connaissons une nouvelle vague de dépôts semblables et systématiques. Je vous propose d'aller en commission, où nous pourrions discuter, une bonne fois pour toutes, et mettre les choses au point, afin de pouvoir avancer plus sereinement par la suite. Je vous remercie donc de soutenir le renvoi en commission.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je ne sais pas si c'est bien le lieu de tenir un débat juridique et c'est pourquoi, à mon avis, il serait plus pertinent de renvoyer la motion en commission. Mais je tiens tout de même à préciser certaines choses.

Vous avez cité un article qui parle des conditions sanitaires, mais il s'agit des conditions qui rendent le renvoi impossible : par exemple, monsieur, madame ou un enfant serait aux soins intensifs à la date du renvoi. Or, dans la famille en question, ce n'est pas du tout la situation ! Les éléments de santé qui sont évoqués aujourd'hui figuraient dans le dossier et avaient été étudiés, à quatre reprises en deux ans, par l'administration fédérale. Les éléments évoqués ne rendaient pas le voyage en avion impossible, mais ils touchaient à la prise en charge médicale dans le pays de destination. Lors d'une impossibilité objective de procéder au renvoi, le canton peut agir. Si tel n'est pas le cas — et manifestement ce n'était pas le cas, puisque le renvoi a été effectué — il n'y a pas de marge de manœuvre cantonale. Par conséquent, tel qu'il est rédigé, le texte déposé est contraire au droit fédéral, je suis désolé de vous le dire.

Avec M. Dolivo, nous tenons le même débat année après année, mois après mois : il ne veut pas comprendre qu'il existe une compétence différente lorsque l'on traite des étrangers en situation irrégulière relevant de la Loi sur les étrangers, autrement dit des clandestins, et de ceux qui relèvent de la Loi sur l'asile, autrement dit des demandeurs d'asile déboutés. Le droit fédéral est ainsi, et comme le disait Galilée « et pourtant elle tourne ».

M. Marc Vuilleumier (EP) : — Je pense qu'il existe une certaine méconnaissance de ce que l'on peut juger d'un état de santé permettant ou non un tel voyage. Si l'on en juge d'après ce qu'on a pu lire dans la presse, ou entendre ici, quand l'un des enfants est victime d'un syndrome autistique grave, je pense que n'importe quel psychiatre vous dirait qu'un tel diagnostic empêche le déracinement de cet enfant d'un milieu où il est né et dont il parle la langue pour aller dans un pays où il ne connaît personne, dont il ne parle pas la langue et où il ne pourra pas fréquenter les institutions qu'il fréquentait ici.

Je me demande ce qu'il manque à ce Grand Conseil pour qu'il tente simplement de réfléchir. Certaines choses sont peut-être possibles et d'autres impossibles, mais ne pourrions-nous tout simplement réfléchir, sans attendre un travail de commission qui prendrait du temps : comment pouvons-nous faire mieux ? Les trois enfants sont nés ici, et ils parlent notre langue. Ils appartiennent à une communauté massacrée, dans le monde entier, ainsi que nous avons pu lire récemment des exemples frappants dans les médias. Je me demande vraiment ce qu'il faut encore à ce Grand Conseil, pour qu'il se dépêche tout simplement d'entreprendre une réflexion, via le Conseil d'Etat, afin de savoir comment nous pourrions faire mieux une prochaine fois.

M. Régis Courdesse (V'L) : — Dans mon développement, je ne voulais justement pas revenir en détail sur le cas, mais malheureusement notre débat part tout de même en ce sens. L'idée de départ

était quand même : « Nous avons eu un cas difficile : comment pouvons-nous faire mieux ? » Et faire mieux, c'est par exemple trouver une autre solution ; la solution de la motion a été proposée, afin de modifier l'alinéa 3 de l'article 3. Maintenant, c'est à vous d'en parler et de prendre une décision, par votre vote. Si nous allons en commission, nous y discuterons avec la même passion et le même intérêt.

La discussion est close.

Le président : — Le motionnaire a demandé une prise en considération immédiate et Mme la députée Carole Dubois a demandé le renvoi en commission. Je vais donc opposer les deux modes de traitement.

Le renvoi direct au Conseil d'Etat, opposé au renvoi à l'examen d'une commission, est choisi par 67 voix contre 65 et 1 abstention.

Mme Carole Dubois (PLR) : — Je demande un vote nominal.

Cette demande est appuyée par au moins 20 députés.

Au vote nominal, le renvoi en commission recueille 69 voix, contre 69 pour la prise en considération immédiate et 1 abstention.

(Vote nominal, voir annexe en fin de volume.)

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission, le président ayant tranché.